

- Approbation de l'emplacement, des plans, etc. (3) Aucun bâtiment ou autre ouvrage ne doit être construit, modifié ou agrandi par un ministère ou département, ou pour son compte, dans la région de la Capitale nationale, à moins que l'emplacement, la situation et les plans n'en aient été d'abord approuvés par la Commission. 5
- Idem. (4) Nulle personne ne doit construire, modifier ou agrandir un bâtiment ou autre ouvrage sur des terrains publics dans la région de la Capitale nationale, à moins que l'emplacement, la situation et les plans n'en aient été d'abord approuvés par la Commission. 10
- Le gouverneur en conseil peut donner son approbation. Conditions de l'approbation. (5) Lorsque la Commission ne donne pas son approbation en vertu du présent article, le gouverneur en conseil peut donner une telle approbation. 10
- (6) Toute approbation donnée en vertu du présent article peut être assujétie aux conditions que la Commission ou le 15 gouverneur en conseil, selon le cas, estime opportunes, en ce qui concerne la construction, la modification, l'agrandissement ou l'entretien du bâtiment ou autre ouvrage, à l'égard duquel l'approbation a été donnée.
- Modifications intérieures. (7) Le présent article ne s'applique pas à des modifica- 20 tions concernant l'intérieur d'un ouvrage ou bâtiment.
- Pouvoir de construire un chemin de fer. **12.** (1) La Commission peut construire dans la région de la Capitale nationale, conformément aux plans préparés selon la présente loi, un chemin de fer et des facilités connexes. 25
- Vente, cession à bail, etc. (2) La Commission peut vendre, transférer ou céder à bail la totalité ou une partie du chemin de fer et des facilités connexes, à toute compagnie de chemin de fer, ou conclure des conventions avec une compagnie de chemin de fer pour l'usage exclusif, conjoint ou respectif de la totalité ou d'une 30 partie du chemin de fer en question ou desdites facilités, ainsi que pour l'entretien, par cette compagnie, de la totalité ou d'une partie de ce chemin de fer ou des facilités susdites, et leur fonctionnement.
- Application de la Loi sur les chemins de fer. (3) Les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* 35 s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, ainsi qu'à l'égard de cet exercice, mais rien au présent article n'est censé faire de la Commission une compagnie de chemin de fer, sauf en vue d'exécuter les 40 dispositions du paragraphe (2).

EXPROPRIATION.

- Expropriation. **13.** (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi sans le consentement du propriétaire et, sauf toutes dispositions différentes contenues 45